



République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Les Noës-près-Troyes

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
23	16	16 + 6 pouvoirs

Date de convocation
11 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu en mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Philippe LEMOINE**, maire.

Présents : **Jean-Pierre ABEL, Séverine ANTOINE, Anne-Marie AUMER, Pascale CARDOT, Elvedin CAUSEVIC, Frédéric COGNON, Michel DEBANA, Joëlle DIOT, Véronique JORDY, Jean-Michel LALLEMAND, Philippe LEMOINE, Ringo MARAIS, Nicolas MORIS, Maria NARDEAU, Alain PONTAILLER, Anabelle VALLOIS.**

Absents : **Caroline ROUSSELET.**

Représentés : **Sandro BOURSON à Ringo MARAIS, Rachid CHADID à Elvedin CAUSEVIC, Ly-Heang MOUMEN à Jean-Pierre ABEL, Didier PELOIS à Anabelle VALLOIS, Marlène PETITJEAN à Pascale CARDOT, Eddy VAN DER LINDEN à Anne-Marie AUMER.**

Monsieur Elvedin CAUSEVIC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : PLU - avis conforme de la MRAE
N° de délibération : 2024_09_04

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	6	22	0	0	0



Joëlle DIOT, rapporteure,

INFORME que par délibération du conseil municipal en date du 4 mai 2023, la commune de Les Noës-près-Troyes a engagé une procédure de droit commun de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin, notamment, de :

- procéder à la nécessaire mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube ;
- mettre à jour le règlement vis-à-vis des évolutions législatives et réglementaires ;
- adapter certaines dispositions du règlement qui se révèlent inadéquates à l'usage ;
- apporter des ajustements sur le plan réglementaire, graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi que sur les annexes.

En application des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de modification du PLU est engagée, il appartient à la personne publique responsable d'évaluer les incidences de son projet par la mise en place d'un examen dit « au cas par cas » et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. Celle-ci rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis l'organe délibérant de la collectivité doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

PRECISE que la commune de Les Noës-près-Troyes a transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Grand Est une demande d'avis conforme pour le projet de modification n°1 du PLU le 9 juillet 2024 (date de réception du dossier : 10 juillet 2024).

Par décision en date du 26 août 2024, la MRAE a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de manière motivée la décision de la commune de Les Noës-près-Troyes de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En effet, cette évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire au motif que les modifications envisagées n'ont pas d'incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine :

- la modification n°1 du PLU identifie 20 secteurs à préserver ainsi que 27 éléments architecturaux ponctuels (dont la Mairie, certaines maisons typiques, des éléments de petit patrimoine). La modification



- du règlement graphique a donc une incidence positive sur l'environnement, le paysage urbain et le cadre de vie des habitants de la commune ;
- concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la modification du PLU favorisera les déplacements doux intercommunaux par le nouveau tracé des liaisons douces afin de raccorder la commune aux aménagements cyclables des communes limitrophes. En outre, il est à noter qu'une nouvelle OAP nommée « préservation des corps de ferme » permet de préserver des éléments caractéristiques de l'architecture champenoise en accord avec l'histoire rurale de la commune ;
- le règlement écrit évolue de manière à notamment :
 - o préserver l'harmonie du paysage urbain ;
 - o augmenter la surface devant être aménagée en espaces verts et réduire l'emprise des constructions ;
 - o prendre en compte la sécurité des usagers des voies communales.

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

DE PRENDRE ACTE de l'avis conforme délivré par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 26 août 2024 ;

DE DECIDER au vu de cet avis conforme et des raisons susmentionnées de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Les Noës-près-Troyes n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à la poursuite de la procédure.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la Mairie de Les Noës-près-Troyes pendant une durée de 1 mois et publiée. Il est à noter que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme



Philippe LEMOINE,
Maire